

Adresse

Adresse de l'autorité de recours

RECOURS

Nom, prénom, adresse, de la personne qui écrit
Recourante

Contre

la décision ordonnant l'établissement d'un profil ADN du **date**

rendue par

Nom de l'autorité et adresse

I. EN FAIT

[descriptions des faits qui ont mené à la prise d'ADN]

La décision visant l'établissement d'un profil ADN est celle qui fait l'objet du présent recours.

Elle s'appuie sur la motivation comme suit selon l'autorité [les raisons de la prise telles que dans la décision ou l'ordonnance s'il y en a].

Les infractions qui me sont reprochées sont [à insérer].

Or, [raisons qui font que la prise ADN ne se justifie pas : soit que vous avez déjà été identifié par un autre moyen, soit que les infractions sont mineures, que la prise a été faite illicitement etc.].

[...]

II. EN DROIT

A. Recevabilité

Au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les décisions du Ministère public

Le recours contre les décisions notifiées par écrit est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée en date du [date sur la décision]. Déposé dans le délai prescrit, le présent recours doit être considéré comme recevable.

B. Effet suspensif

Aux termes de l'article 387 CPP, les recours n'ont pas d'effet suspensif sauf si la direction de la procédure de l'autorité de recours en décide autrement (arrêt du Tribunal fédéral du 24 mai 2011, 1B_258/2011, consid. 2.3).

L'octroi de l'effet suspensif vise à préserver une situation juridique. Il dépend du cas d'espèce et de la pesée des intérêts en présence (ATF 107 Ia 269, consid. 1).

Le présent recours a pour but d'établir un profil ADN. L'ADN entre dans le champ d'application de l'article 8 CEDH et fait partie intégrante de la sphère privée d'un individu. Il y a un intérêt non discutable à ce que l'ADN de X ne soit pas analysée illégalement.

Il ne semble exister aucune urgence pour mettre en œuvre une telle mesure sans attendre l'examen de sa conformité au droit.

Par conséquent, il convient d'octroyer l'effet suspensif au présent recours.

C. Griefs

Violation des arts 10 al. 2 Cst., 13 Cst., 36 Cst., 255 CPP ; 8 CEDH ; 22 Cst. et 11 CEDH :
Emportant nécessairement une restriction des droits fondamentaux, notamment aux articles 10 al. 2 Cst., 13 Cst. et 8 CEDH, les mesures de contrainte doivent respecter les conditions de l'article 36 Cst., à savoir l'existence d'une base légale, d'un intérêt public et le respect du principe de proportionnalité, ses conditions se retrouvant énumérées à l'article 197 CPP (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., 2018, N 14005). Elles ne peuvent être ordonnées que « si elles sont prévues par la loi, si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction, si les buts poursuivis ne peuvent être atteints par des mesures moins

sévères et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction » (arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2014, 6B_718/2014 consid.1.3.1 et arrêts cités).

Le prélèvement et l'établissement d'un profil ADN, prévus par l'article 255 CPP, doivent satisfaire à ces conditions. Concernant le respect de la condition de la proportionnalité, le Tribunal fédéral a déjà précisé que cette mesure doit servir à l'identification des auteurs d'infraction d'une certaine gravité (arrêt du Tribunal fédéral du 23 février 2012, 1B_685/2011, consid. 3.3) : « Elle ne saurait donc être ordonnée systématiquement en cas d'arrestation (FRICKER/MAEDER, in Basler Kommentar StPO, Bâle 2011 n° 9 ad art. 255; DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n° 10 ad art. 255), et doit servir à l'identification des auteurs d'infractions d'une certaine gravité. »

Le prélèvement et le profilage d'ADN ne peuvent être justifiés que pour élucider des crimes ou des délits (art. 255 CPP), à l'exclusion des contraventions.

En l'occurrence, [un crime ou un délit est-il reproché ? les auteurs ont-ils déjà été identifiés etc. ?]

A cela s'ajoute que le Ministère public n'explique pas en quoi le profilage ADN pourrait être utile à l'enquête.

Les prélèvements ADN peuvent aussi être pratiqués en vue de prévenir d'éventuelles infractions futures. Dans ce cas, il faut des indices sérieux et concrets que la personne puisse être impliquée dans la commission d'une autre infraction devant être elle aussi d'une certaine gravité (ATF 141 IV 87, consid. 1.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral du 23 février 2016, 1B_381/2015, consid. 2.3 ; CR-CPP, ROHMER/VEUILLE, Art. 255, N16a).

Le Tribunal fédéral a jugé que le prélèvement et le profilage ADN, de même que la prise des empreintes de manifestants climatiques qui avaient participé au blocus d'un bâtiment bancaire, étaient disproportionnés. Les prévenus étaient soupçonnés de contrainte, émeute, violation de domicile, de dommages à la propriété et d'entrave à l'action de la police. Or, le profil ADN et les empreintes digitales n'étaient pas utiles à l'enquête en cours. En outre, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas d'indices suffisants d'autres infractions d'une certaine importance, mais également qu'il était douteux que les infractions concrètement reprochées puissent atteindre un seuil de gravité suffisant.

Le Tribunal fédéral met également l'accent sur la disproportion de la mesure compte tenu des intérêts en jeu, en particulier le respect de la liberté d'expression et de réunion de personnes participant à des rassemblements pacifiques et l'effet dissuasif de la collecte du profilage. Il conclut : « Eine systematische Registrierung und Einschüchterung politisch aktiver Personen, die friedlich von der Meinungs- und Versammlungsfreiheit Gebrauch machen, steht jedenfalls nicht in einem vernünftigen Verhältnis zu den mit der erkennungsdienstlichen Erfassung und DNA-Profiliererstellung verfolgten Zwecken und ist mit dem Verhältnismässigkeitsprinzip nicht vereinbar.» (arrêt du 22 avril 2021 1B_285/2020, c. 4.4.2).

Le principe de proportionnalité empêche ainsi la saisie de données signalétiques et le profilage ADN : « das private Interesse des Beschwerdeführers an der Wahrung seines informationellen Selbstbestimmungsrechts im vorliegenden Fall höher zu gewichten. Das Interesse der Öffentlichkeit an der Aufklärung und Verhinderung von Straftaten, wie den

vorliegenden, welche die öffentliche Sicherheit, wenn überhaupt, nur in geringem Ausmass beeinträchtigen, vermag den weitreichenden Eingriff in das informationelle Selbstbestimmungsrecht des friedlich demonstrierenden Beschwerdeführers nicht zu rechtfertigen » (ibid., c. 4.5).

La répression pénale d'activistes participant à des rassemblements pacifiques, et l'effet dissuasif (chilling effect) de mesures de contrainte et de profilage effectué à leur encontre, sont quant à eux incompatibles avec la liberté de réunion pacifique garantie par l'art. 11 CEDH et l'art. 22 Cst. Il faut rappeler à ce sujet que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même l'illégalité d'une réunion ne justifie pas nécessairement sa répression pénale (CourEDH, Elvira Dmitriyeva c. Russie, 30 avril 2019, § 84, et réf. cit.). A fortiori ne justifie-t-elle pas des mesures de contrainte invasives et lésives des droits fondamentaux comme la saisie de données signalétiques et le profilage ADN.

Il ne fait ainsi aucun doute que la décision doit être annulée.

III. CONCLUSIONS

Préalablement

- Octroyer l'effet suspensif au présent recours ;

Sur le fond

- Annuler la décision ordonnant l'établissement d'un profil ADN du **date** rendue par le Ministère public de l'arrondissement dans le dossier **numéro** ;
- Ordonner la destruction des échantillons prélevés ;
- Laisser les frais à la charge de l'Etat ;
- Allouer des dépens à la partie recourante.

Signature